

ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations Classées

BC/MCD

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION
des PAYS de la LOIRE
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
de LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le tableau annexé au décret n° 80-412 du 9 juin 1980 modifiant cette nomenclature ;

VU la demande présentée par la Coopérative Agricole "La Noëlle" (C.A.N.A.) dont le siège social est Bld. Pasteur à ANCENIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans la commune d'ABBARETZ, CD. 2, un silo de stockage de céréales avec équipement de séchage ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de NOZAY en date du 28 février 1984

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche-Région des Pays de la Loire- Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 21 juin 1984 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 14 mars 1984 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 16 mars 1984 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 mars 1984 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 mars 1984 ;

VU l'avis du Chef de la Division de l'Equipement de la Sté.Nationale des Chemins de Fer Français en date du 29 mars 1984 ;

VU l'avis du Chef de Service Départemental de la Protection Sociale Agricole en date du 20 avril 1984 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 avril 1984 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 septembre 1984 ;

.../...

VU le projet d'arrêté transmis à la CANA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er - La Coopérative Agricole "La Noëlle" (C.A.N.A.) dont le siège social est à ANCENIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter à ABBARETZ (sur le CD n° 2 ABBARETZ-NOZAY) un silo de stockage de céréales avec équipement de séchage, comprenant les installations désignées ci-après :

- a) Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

n° 89-1° AUTORISATION

comprenant :

- un silo de stockage de céréales,
- des équipements de nettoyage et tamisage des grains,
- un atelier de séchage des céréales.

- b) Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 015 millibars, les gaz étant maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes, la capacité totale du dépôt étant supérieure à 5 000 Kg mais inférieure ou égale à 50 000 Kg

n° 211-B-1° DECLARATION

comprenant un réservoir aérien d'une capacité de 40 000 Kg.

- c) Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies et moins de 8 000 thermies

n° 153 bis 2° DECLARATION

comprenant un générateur d'air chaud d'une puissance de 3 000 th/h

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités principales le stockage et le séchage de céréales.

.../...

Il comprend essentiellement :

2.1.1. un silo de stockage de céréales, du type "cathédrale", constitué de 10 cellules en béton armé totalisant une capacité de 6 672 m³, et ses équipements de manutention et de préparation des graines ;

2.1.2. deux trémies de réception de 40 m³ de capacité unitaire ;

2.1.3. deux boisseaux d'expédition de 55 m³ de capacité unitaire

2.1.4. un atelier de séchage des céréales d'une capacité de traitement de 2 600 quintaux de maïs sec par jour;

2.1.5. un générateur d'air chaud d'une puissance de 3 000 th/h ;

2.1.6. un dépôt de G.P.L. comprenant un réservoir aérien de capacité 40 tonnes.

La puissance totale des machines fixes concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 565 kW.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification de la nature des produits stockés dans les silos devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'instruction du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées ;

.../...

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion ;

- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 relatif aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Distance d'éloignement du silo

Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 63 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

L'exploitant prendra toute disposition pour, qu'en cas de vente des terrains situés à l'intérieur du périmètre ainsi défini, ceux-ci soient grevés de servitudes non aedificandi.

3.2. Conception des installations

3.2.1. Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

3.2.2. La stabilité au feu des structures sera au moins d'une heure. L'usage des matériaux combustibles sera limité.

3.2.3. Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les portes de ces issues devront s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

3.2.4. Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

3.2.5. Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc, devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

3.3. Limitation de l'émission des poussières à l'intérieur des installations

3.3.1. Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs, etc) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 3.7.2. ci-après.

3.3.2. L'usage des transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,50 m/s. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

3.3.3. Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures au silo. Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 3.7.2. ci-après.

3.3.4. Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence de nettoyage sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

3.4. Prévention des incendies et explosions

3.4.1. Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Ce dispositif sera complété par l'installation de séparateurs magnétiques.

3.4.2. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

3.4.3. Installations électriques

Le matériel électrique sera conforme à la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les courants électriques, et en particulier au décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962, aux arrêtés ministériels des 19 et 20 octobre 1972 et aux textes pris pour leur application.

Le matériel électrique basse-tension sera conforme à la norme NFC.15.100.

Le matériel électrique haute-tension sera conforme aux normes NF.C.13100 et NF.C.13200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

.../...

Pour l'application dudit arrêté, les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente comprennent au minimum :

- l'intérieur des équipements de manutention (élévateurs, transporteurs),
- l'intérieur des équipements de stockage et de dépoussiérage,
- l'intérieur du séchoir.

De même, les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée comprennent au minimum :

- la tour de manutention,
- les galeries sous et sur cellules,
- les postes de chargement ou de déchargement,
- la fosse d'élévateurs.

3.4.4. Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle du paratonnerre qui équipera obligatoirement l'établissement.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

3.4.5. Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 3.4.9. ci-après.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures au silo. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

3.4.6. Prévention et détection des dysfonctionnements

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

.../...

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Ce carnet sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

3.4.7. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si, ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977.

3.4.8. Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

3.4.9. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

.../...

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

3.4.10. L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra au minimum :

- 1 poteau d'incendie ϕ 100 mm à l'entrée de l'établissement, délivrant 1 000 l/mn sous 1 bar ;
- 5 robinets d'incendie ϕ 40 mm répartis au rez de chaussée ;
- une colonne sèche ϕ 100 mm dans la tour de manutention, avec raccords pompiers à chaque niveau ;
- des extincteurs CO₂ et à eau pulvérisée en nombre suffisant.

En outre, le dépôt de G.P.L. sera protégé par :

- un poteau d'incendie ϕ 100 mm éloigné d'au moins 50 m par rapport au réservoir de stockage ;
- deux extincteurs à poudre conformes à la norme NF.MIH 89 C ;
- un poste d'eau avec tuyau et lance.

3.5. Toutes dispositions seront prises pour assurer la détection et l'aspiration du gaz carbonique susceptible d'être dégagé par le maïs humide et de s'accumuler dans les parties basses des installations en cas de panne du système de ventilation.

3.6. Prévention de la pollution de l'eau

L'établissement ne rejettera aucune eau industrielle.

Les eaux vannes provenant des sanitaires et WC seront collectées et recueillies dans une fosse sceptique "toutes eaux" de 2 m³, et évacuées par épandage souterrain.

3.7. Prévention de la pollution de l'air

3.7.1. Ventilation des cellules

Si les cellules sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 0,25 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration énoncées à l'article 3.7.2. ci-après. Dans le cas contraire, cet air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions présentées par ledit article 3.7.2.

.../...

3.7.2. Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 3.3.1., 3.3.3. et 3.7.1. devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 0,5 kg/h en moyenne sur 24 heures.

3.7.3. Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

3.7.4. Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

3.7.5. Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques d'une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

3.8. Prévention des nuisances dues au bruit

3.8.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 susvisée leur sont applicables.

3.8.2. Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

.../...

3.8.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.8.4. Le niveau maximum de bruit en limite de propriété est fixé de la manière suivante :

- Période de jour (de 7 h à 20 h) : 60 dBA
- Période de nuit (de 22 h à 6 h), : 50 dBA
dimanche et jours fériés
- Période intermédiaire : 55 dBA.

3.8.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

3.9. Installations de combustion

La hauteur minimale du conduit de cheminée (mesurée par rapport au sol) sera de 21 mètres, et le diamètre maximal au débouché sera de 0,46 m.

3.10. Déchets

Les déchets produits par l'exploitation de l'établissement seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité des déchets produits ainsi que leur destination.

Les conditions finales d'élimination des déchets seront communiquées à sa demande à l'inspecteur des installation classées. Tous les justificatifs seront conservés à sa disposition pendant au moins deux ans.

ARTICLE 3 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ABBARETZ et de NOZAY et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la Mairie d'ABBARETZ pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'ABBARETZ et envoyé à la Préfecture à NANTES -Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, Bureau des Installations Classées ;
- une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux d'ABBARETZ et de NOZAY ;
- un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de la CANA dans les quotidiens "Ouest France" zone industrielle de Rennes Chantepie à RENNES & "Presse Océan" 7 et 8 Allée Duguay Trouin à NANTES.

ARTICLE 6 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la CANA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette Coopérative.

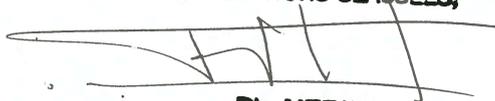
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT, le Maire d'ABBARETZ et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **2 OCT. 1984**

P.J. Arrêtés types n° 211.B.1°
153Bis 2°

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
LE CHEF DU BUREAU DES
INSTALLATIONS CLASSÉES,


Ph. VERIN

Jean MAHE